

Question préjudicielle

L'article 49 TFUE s'oppose-t-il à la réglementation d'un État membre selon laquelle les travailleurs ressortissants de pays tiers faisant partie de l'équipage d'un navire battant le pavillon de l'État membre concerné, et qui est la propriété d'un armateur ressortissant d'un autre État membre, doivent disposer d'un permis de travail, à moins que le nombre d'escales du navire dans des ports de l'État membre concerné n'ait pas dépassé 25 au cours de la période écoulée d'une année?

Demande de décision préjudicielle présentée par le Lietuvos vyriausiasis administracinis teismas (Lituanie) le 13 février 2020 — AB Lifosa/Muitinės departamentas prie Lietuvos Respublikos finansų ministerijos

(Affaire C-75/20)

(2020/C 137/52)

Langue de procédure: le lithuanien

Jurisdiction de renvoi

Lietuvos vyriausiasis administracinis teismas

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: AB Lifosa

Partie défenderesse: Muitinės departamentas prie Lietuvos Respublikos finansų ministerijos (département des douanes auprès du ministère des Finances de la République de Lituanie)

Question préjudicielle

Les articles 29, paragraphe 1, et 32, paragraphe 1, sous e), i), du règlement (CEE) n° 2913/92 ⁽¹⁾ du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire ainsi que les articles 70, paragraphe 1, et 71, paragraphe 1, sous e), i), du règlement (UE) n° 952/2013 ⁽²⁾ du Parlement européen et du Conseil, du 9 octobre 2013, établissant le code des douanes de l'Union doivent-ils être interprétés en ce sens que la valeur transactionnelle (en douane) doit être ajustée en y incluant tous les frais de transport des marchandises réellement encourus par le vendeur (producteur) jusqu'au lieu d'introduction sur le territoire douanier de l'Union (communautaire) lorsque, comme dans la présente affaire, 1) l'obligation de couvrir ces frais incombait au vendeur (producteur) selon les conditions de livraison (DAF au titre des «Incoterms 2000») et 2) ces frais de transport dépassaient le prix qui avait été convenu et a été réellement payé (à payer) par l'acheteur (importateur), mais 3) le prix réellement payé (à payer) par l'acheteur (importateur) correspondait à la valeur réelle des marchandises, même si ce prix n'était pas suffisant pour couvrir tous les frais de transport encourus par le vendeur (producteur)?

⁽¹⁾ JO 1992, L 302, p. 1

⁽²⁾ JO 2013, L 269, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par la Court of Appeal (Irlande) le 13 février 2020 — K.M./Director of Public Prosecutions

(Affaire C-77/20)

(2020/C 137/53)

Langue de procédure: l'anglais

Jurisdiction de renvoi

Court of Appeal

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: K.M.

Partie défenderesse: Director of Public Prosecutions